

ASSEMBLEE NATIONALE

25 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 319

présenté par
M. HOUILLON

ARTICLE 18

(Art. L. 621-4 du code de commerce)

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Aux fins de réaliser l'inventaire prévu à l'article L. 622-6, le tribunal désigne un commissaire-priseur judiciaire, un huissier, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire que dans le cadre de ventes judiciaires ces opérations soient confiées à des professions réglementées par ailleurs officiers publics.